

Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HAMEAUX

(Sanctionnée le 8 juin 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 53.5(2) de la *Loi sur les hameaux* :

Pouvoir d'établir des catégories

(2.1) Le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds peut comprendre des dispositions qui :

- a) sont différentes selon différentes catégories de personnes;
- b) établissent des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa a).

Dispositions transitoires

2. Les dispositions du règlement municipal sur l'administration de biens-fonds visées au paragraphe 53.5(2.1) de la *Loi sur les hameaux* demeurent valides même si elles ont été prises avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.